



SERVICE DE VALIDATION DES TITRES DE COMPÉTENCE (SVTC)

PROTOCOLES D'APPELLATION 2023-2024

Pour en savoir plus, veuillez communiquer avec :

Service de l'assurance de la qualité des collèges de l'Ontario

Bureau 606, 130 est, rue Queen's Quay

Toronto (Ontario) M5A 0P6

647-258-7679

cv@ocqas.org



Table des matières

Introduction	3
Protocoles d'appellation (de nature non contraignante)	3
Protocole 1 : Conformité à l'échelle du réseau.....	3
a. Normes de programmes provinciales :	3
b. Descriptions des programmes provinciaux (codes/catégories existants) :	3
c. Les résultats de programmes similaires doivent se refléter par des titres de programmes similaires :	4
d. Rapports de nomenclature et protocoles d'appellation à l'échelle du réseau :	4
Protocole 2 : Description du champ d'études dans le titre, sans mention du mode de prestation	4
e. Les indications de spécialisation des programmes à l'aide de modificateurs doivent se refléter dans les résultats du programme :	4
f. Nouveaux programmes/programmes de niche :	5
Protocole 3 : Publicité conforme à la réalité.....	5
Éléments à prendre en compte pour l'appellation à l'échelle du réseau	6
1. Intitulés du domaine Technologie (mars 1993) :	6
2. Intitulés du domaine Études commerciales (27 mai 1988) :	6
3. Intitulés du domaine Tourisme (21 juin 2005) :	7
Processus d'appellation - Rôles et responsabilités.....	8



INTRODUCTION

En vertu de la Directive exécutoire du ministère intitulée **Cadre d'élaboration des programmes d'études** (1^{er} avril 2003), les collèges publics devaient :

« [...] établir un service de validation des titres de compétence à l'échelle du réseau qui fournit une assurance raisonnable que tous les programmes d'enseignement postsecondaires [...] qu'ils offrent, quelle que soit la source de financement, sont conformes au cadre de classification des titres de compétence et respectent les principes d'appellation de programmes acceptés à l'échelle du réseau. » [Paragraphe D. (iv), page 4]

En conséquence, le Service de validation des titres de compétence (SVTC) a été créé et est entré en fonction le 1^{er} février 2005.

PROTOCOLES D'APPELLATION (DE NATURE NON CONTRAIGNANTE)

Depuis sa création, le SVTC a entrepris de définir plus précisément les protocoles servant à déterminer et à valider les titres de programmes.

Protocole 1 : Conformité à l'échelle du réseau

Comme stipulé dans la Directive exécutoire du ministère, le SVTC est tenu de fournir une « assurance raisonnable » que les « titres de compétence attribués par les collèges [sont] crédibles et significatifs pour les étudiants, les employeurs et le grand public, et [sont] compris par eux. » [Page 2 de la Directive exécutoire]. Dans cette optique, nous devons veiller à ce que les titres de programmes, qui se rapportent aux titres de compétence attribués, soient également conformes, significatifs et compréhensibles.

- a. Normes de programmes provinciales :
Lorsqu'un programme proposé s'inscrit dans un domaine relevant d'une norme de programme provinciale existante, il est impératif d'assurer le respect de tous les éléments obligatoires stipulés dans cette dernière, y compris en ce qui concerne le titre du programme.
- b. Descriptions des programmes provinciaux (codes/catégories existants) :
Lorsqu'un programme proposé correspond visiblement à une catégorie/un code MFCU existant, il convient de prendre en compte les *titres de programmes MFCU*, d'une part, et les *titres de programmes SPA* existants, d'autre part.



- c. Les résultats de programmes similaires doivent se refléter par des titres de programmes similaires :
Le principe inverse s'applique également, à savoir que des titres de programmes similaires doivent refléter des résultats similaires.
- d. Rapports de nomenclature et protocoles d'appellation à l'échelle du réseau :
À l'heure actuelle, le réseau collégial a élaboré et mis en œuvre des protocoles d'appellation ou des rapports de nomenclature applicables aux programmes offerts dans divers domaines. Par exemple, les domaines **Technologie**, **Études commerciales** et **Tourisme** sont assujettis à des protocoles d'appellation en vigueur depuis des années. Dans d'autres domaines, les premières mesures ont été prises pour étudier la mise en œuvre de protocoles d'appellation des programmes. Lorsque des approches en matière d'appellation des programmes ont déjà été mises en place, le SVTC s'engage à respecter les principes adoptés par le réseau. Les domaines spécifiques identifiés disposent d'approches et de protocoles différents (propres à chacun).

Protocole 2 : Description du champ d'études dans le titre, sans mention du mode de prestation

L'appellation des programmes ne doit pas se fonder sur un emploi ou une fonction susceptible d'être occupé(e) par les futurs diplômés. Ce protocole vise à faciliter la désignation compréhensible et significative des titres de compétence attribués.

Les références au mode de prestation du programme (formation continue, temps partiel, avec ou sans enseignement coopératif, etc.) ne seront pas validées si elles sont incluses dans le titre approuvé.

- e. Les indications de spécialisation des programmes à l'aide de modificateurs doivent se refléter dans les résultats du programme :
Lorsqu'un collège demande ou suggère d'ajouter un modificateur au titre principal d'un programme existant pour faire part d'une spécialisation particulière en son sein, la désignation ou l'axe de cette spécialisation doit se répercuter de façon appropriée dans les résultats du programme. Lorsqu'un collège propose d'offrir un programme dans un domaine couvert par une norme de programme provinciale ou une catégorie MFCU existante, le titre existant est considéré comme le titre principal, puis toute spécialisation doit être désignée par l'ajout d'un modificateur (généralement sous la forme – *modificateur*). Le SVTC prendra uniquement en compte ce type d'appellation sur présentation de preuves attestant que le programme, à travers les résultats et le programme-cadre établis, est effectivement axé sur cette spécialisation et que les étudiants ont l'occasion d'acquérir des connaissances et de démontrer une maîtrise dans le domaine ainsi désigné.



- f. **Nouveaux programmes/programmes de niche** : Lorsqu'un programme soumis pour validation n'a pas d'équivalent permettant une comparaison au sein du système (aucun programme similaire n'existe au sein du domaine des programmes du MFCU ou parmi les titres SPA), le SVTC étudiera et validera son titre conformément aux protocoles d'appellation.

Protocole 3 : Publicité conforme à la réalité

En vertu de ce protocole, il est impératif que le titre du programme validé/approuvé soit le même qui figure sur le titre de compétence attribué par le collège; en effet, il est important que les étudiants sachent, dès le début de leur programme d'études, quel sera l'intitulé du titre de compétence associé au programme menant à l'obtention de leur diplôme.

En outre, un collège peut employer un langage et des éléments descriptifs différents du titre validé d'un programme pour en faire la publicité. Dans ce cas de figure, le titre validé/approuvé doit aussi apparaître dans la description du programme afin de s'assurer que les étudiants potentiels, les candidats au programme, les employeurs d'étudiants diplômés ou d'autres personnes ont une connaissance complète du programme en question.



ÉLÉMENTS À PRENDRE EN COMPTE POUR L'APPELLATION À L'ÉCHELLE DU RÉSEAU

1. Intitulés du domaine Technologie (mars 1993) :

Niveau d'études

Programmes menant à un certificat : définis par l'emploi du terme **Pratique de .. ou Pratique en**

Programmes menant à un diplôme : définis par l'emploi du terme **Techniques**

Programmes menant à un diplôme de niveau avancé : définis par l'emploi du terme **Technologie**

Programmes menant à un certificat post-diplôme : pas de consigne ni de protocole

Programmes préparatoires (**Prétechnologie (44702)**) :

- Cours préparatoire en technologie (44702)

2. Intitulés du domaine Études commerciales (27 mai 1988) :

Niveau d'études

Programmes menant à un certificat : voir ci-dessous

Programmes menant à un diplôme : **Commerce** - avec **modificateurs**

Programmes menant à un diplôme de niveau avancé : **Administration des affaires** - avec **modificateurs**

Programmes menant à un certificat post-diplôme : **Gestion des affaires** - avec **modificateurs**

Programmes préparatoires :

- Pre-Business (40205) (uniquement en anglais)
- Pratiques en administration des affaires (40208)
- Business Foundations (40214) (uniquement en anglais)



3. Intitulés du domaine Tourisme (21 juin 2005) :

Domaine d'études principal	Niveau d'études	(trait d'union)	Spécialisation
Tourisme Hôtellerie Arts culinaires Boulangerie et pâtisserie	1 ^{er} niveau (certificat) = Skills/Operations/Techniques (uniquement en anglais) *2 ^e niveau (diplôme) = Gestion *3 ^e niveau (diplôme de niveau avancé) = Administration	(-)	Champ d'études spécifique couvert au sein du domaine principal

****Non applicable au Tourisme et à l'Hôtellerie.***

Exemples :

- Arts culinaires
- Gestion culinaire
- Baking Techniques (uniquement en anglais)



PROCESSUS D'APPELLATION - RÔLES ET RESPONSABILITÉS

	CAAT	SVTC	MFCU – Direction des programmes (Unité des normes relative aux programmes et de l'évaluation)	MFCU – Direction de la responsabilisation du secteur postsecondaire (UC)
Cadre législatif et de gouvernance	<p><u>Directive exécutoire du ministère – Cadre d'élaboration des programmes d'études</u></p> <p>Le conseil d'administration est chargé d'approuver les programmes d'enseignement, conformément aux exigences stipulées dans le Cadre d'élaboration des programmes d'études, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Veiller à ce que tous les programmes d'enseignement postsecondaire, nouveaux et modifiés, soient conformes au cadre de classification des titres de compétence et respectent les principes d'appellation 	<p><u>Directive exécutoire du ministère – Cadre d'élaboration des programmes d'études</u></p> <p>Les collèges doivent établir un service de validation des titres de compétence à l'échelle du réseau qui fournit une assurance raisonnable que tous les programmes d'enseignement postsecondaires qu'ils offrent, quelle que soit la source de financement, sont conformes au cadre de classification des titres de compétence et respectent les principes d'appellation</p>	<p><u>Directive exécutoire du ministère – Cadre d'élaboration des programmes d'études</u></p> <p>Le ministère est chargé d'élaborer, d'examiner et d'approuver les normes de programmes en consultation avec les collèges et les intervenants externes.</p>	<p><u>Directive exécutoire du ministère – Approbation du financement des programmes d'études</u></p> <p>Le ministère est chargé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'élaborer des modes de fonctionnement pour faciliter la présentation par les collèges d'arts appliqués et de technologie de demandes de financement des programmes d'études postsecondaires; • d'approuver le financement des programmes d'études qui répondent aux critères établis par le ministère ou qui les dépassent.



	<p>de programmes acceptés à l'échelle du réseau.</p> <ul style="list-style-type: none">• Veiller à ce que les programmes d'enseignement soient élaborés et mis en œuvre conformément aux normes provinciales, si de telles normes existent.• Toute la publicité et tout le marketing relatifs aux programmes des collèges doivent être transparents et exacts. <p>Le Cadre d'élaboration des programmes d'études s'applique à tous les programmes, quelle que soit leur source de financement.</p>	<p>de programmes acceptés à l'échelle du réseau.</p>		
Nouveaux programmes et modifications	<p>Le conseil d'administration approuve le titre des programmes d'enseignement nouveaux et modifiés après que le SVTC ait validé ces titres à la demande du collège.</p>	<p>Le SVTC valide le titre des programmes d'études postsecondaires nouveaux et modifiés avant l'approbation des programmes des collèges par le conseil d'administration.</p>	<p>S. O.</p>	<p>Le ministère examine l'appellation des programmes à titre de critère d'approbation du financement des programmes.</p> <p>L'approbation du titre d'un programme est officialisée par</p>



				la lettre d'approbation du financement relative à ce programme.
Normes	Le conseil d'administration est chargé de veiller à ce que les programmes d'enseignement soient élaborés et mis en œuvre conformément aux normes provinciales, si de telles normes existent.	Le SVTC valide les résultats d'apprentissage de la formation professionnelle et formule des commentaires sur les titres de programmes d'études postsecondaires dans le cadre du processus d'élaboration et d'examen des normes de programmes, une fois que le MFCU – DP (Unité des normes relatives aux programmes et de l'évaluation) a préparé sa recommandation. Lorsqu'une norme de programme existe, elle devient un facteur majeur dans la validation du titre des programmes d'enseignement proposés.	Le ministère est chargé d'élaborer, d'examiner et d'approuver les normes de programmes provinciales, notamment les résultats d'apprentissage de la formation professionnelle, les résultats d'apprentissage relatifs à l'employabilité et les exigences de la formation générale, ainsi que le titre standard des programmes. Il veille à ce que les titres appropriés soient élaborés pendant le processus d'élaboration et d'examen des normes de programmes (avec la participation du secteur/milieu professionnel et en tenant compte des principes et des protocoles d'appellation du SVTC).	Le ministère diffuse les normes de programmes rendues publiques auprès des collèges. Le ministère suit la confirmation de mise en œuvre des normes de programmes provinciales par les collèges. Le ministère coordonne l'examen et tranche les appels interjetés par les collèges concernant les normes de programmes, y compris en matière d'appellation.